

## Fiche 1 : La procédure d'orientation

### Demande des familles

En fonction du bilan, de l'information fournie et des résultats du dialogue avec les membres de l'équipe éducative, les parents de l'élève mineur ou majeur, formulent des demandes d'orientation dans le cadre des voies d'orientation.

[Article D331-31 du CE](#)

### Propositions du conseil de classe

Les demandes d'orientation sont examinées par le conseil de classe qui prend en compte l'ensemble des informations réunies par ses membres sur chaque élève ainsi que les éléments fournis par l'équipe pédagogique. Le conseil de classe émet des propositions d'orientation dans le cadre des voies d'orientation.

[Article D331-32 du CE](#)

#### ACCORD

ou

#### DÉSACCORD : ENTRETIEN

Lorsque ces propositions sont conformes aux demandes des parents, le chef d'établissement prend ses décisions conformément aux propositions du conseil de classe et les notifie aux parents de l'élève ou à l'élève majeur.

[Article D331-33 du CE](#)

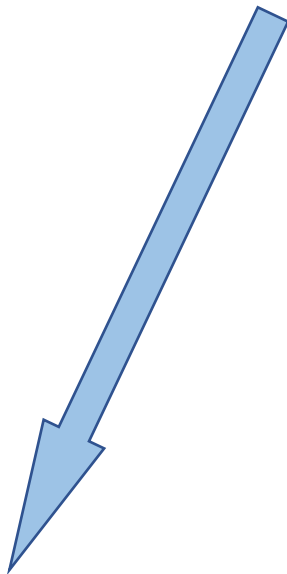
Les décisions non conformes aux demandes des parents font l'objet de motivations signées par le chef d'établissement.

Lorsque que les propositions du conseil de classe ne sont pas conformes aux demandes des parents, le chef d'établissement, ou son représentant, reçoit l'élève et ses parents ou l'élève majeur, afin de les informer des propositions du conseil de classe et de recueillir leurs observations.

Le chef d'établissement présente à cette occasion les recommandations émises par le conseil de classe.

Le chef d'établissement prend ensuite les décisions d'orientation dont il informe l'équipe pédagogique, et les notifie aux parents de l'élève ou à l'élève majeur. (...) Ceux-ci les acceptent ou font appel dans un délai de 3 jours ouvrables à compter de la notification de la décision.

[Article D331-34 du CE](#)



#### MAINTIEN



#### APPEL



Lorsque la décision d'orientation du chef d'établissement n'obtient pas l'assentiment des représentants légaux de l'élève ou de l'élève majeur, ceux-ci peuvent demander le maintien dans le niveau de la classe d'origine.

[Article D331-35 DU CE](#)

En cas d'appel, le chef d'établissement transmet à la commission d'appel les décisions motivées ainsi que tous les éléments susceptibles d'éclairer cette instance. Les parents de l'élève ou l'élève majeur qui le demandent sont entendus par la commission. L'élève mineur peut être entendu à sa demande, avec l'accord de ses parents.

Les décisions prises par la commission d'appel valent décisions d'orientation définitives.

[Article D331-35 du CE](#)

#### MAINTIEN




Lorsque la décision d'orientation de la commission d'appel définitive n'obtient pas l'assentiment des représentants légaux de l'élève ou de l'élève majeur, ceux-ci peuvent demander le maintien dans le niveau de la classe d'origine.

[Article D331-35 du CE](#)

Décision d'orientation définitive  
[Article D331-33 du CE](#)



<p><b>Redoublement en 3<sup>e</sup></b></p>	<p>Un redoublement peut être décidé par le chef d'établissement en fin d'année scolaire lorsque l'ensemble des dispositifs d'accompagnement pédagogique mis en place n'a pas permis de pallier les difficultés importantes d'apprentissage rencontrées par l'élève. Il intervient à la suite d'une phase de dialogue avec l'élève et ses représentants légaux et après que le conseil de classe s'est prononcé. <a href="#">Article D. 331-62</a> modifié du code de l'éducation.</p> <p>Le formulaire en cas de redoublement au collège (annexe 1) sert de support à cette procédure.</p> <p>Ce document est à conserver en établissement s'il y a accord entre représentants légaux et le chef d'établissement. S'il y a désaccord, le formulaire accompagné des autres pièces demandées (cf. guide appel 2024) devra être envoyé à l'établissement siège de la commission.</p> <p>La commission d'appel traitera des situations de désaccord concernant les redoublements de 3<sup>e</sup> : <b>jeudi 13 juin 2024.</b></p>
<p><b>Siècle Orientation</b></p>	<p>Siècle Orientation permet aux établissements de gérer et suivre la procédure d'orientation pour les niveaux 3<sup>e</sup>.</p> <p>Phase provisoire : <b>jeudi 16 novembre 2023 - mercredi 03 avril 2024.</b></p> <p>Phase définitive : <b>mercredi 17 avril 2024 – mercredi 12 juin 2024.</b></p> <p>N.B : <b>pour une bascule automatique de la décision d'orientation dans Affelnet</b>, la saisie des choix définitifs des familles et des décisions d'orientation et des réponses des familles (avant commission d'appel) doit être faite <b>au plus tard le vendredi 07 juin 2024.</b></p>
<p></p> <p><b>Service en ligne orientation</b></p>	<p><b>À destination des parents des élèves de 3<sup>e</sup></b></p> <p>Accès : par le portail Scolarité Services et un compte Educonnect.</p> <p>Cette procédure de saisie est à privilégier et remplace la fiche dialogue papier.</p> <p>Elle permet aux responsables légaux, tant à la phase provisoire que définitive de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• saisir la le(s) voie(s) d'orientation choisies : <ul style="list-style-type: none"> <li>→ 1<sup>re</sup> année de CAP,</li> <li>→ 2<sup>de</sup> générale et technologique</li> <li>→ 2<sup>de</sup> professionnelle</li> </ul> </li> <li>• consulter et accuser réception des avis et propositions d'orientation du conseil de classe.</li> </ul> <p>La procédure papier (fiche de dialogue) reste possible pour les familles ne souhaitant pas utiliser ce service.</p> <p>Les familles n'ayant pas utilisé le service en ligne orientation pour la phase provisoire, peuvent l'utiliser pour la phase définitive.</p> <p>Date d'ouverture de la phase provisoire : <b>jeudi 16 novembre 2023.</b> Date d'ouverture de la phase définitive : <b>mercredi 17 avril 2024.</b></p> <p>Les dates de fermeture et de réouverture sont gérées par l'établissement d'origine.</p> <p>N.B : les situations de désaccord et d'appel sont maintenues en procédure papier.</p>